

Avenant n° 43 du 21 décembre 2023
Convention collective
de l'industrie de roquefort

Entre :
Le Collège des Employeurs,
D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T.,
La C.F.E. - C.G.C.,
La F.O.
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'Article 9.13: « Prime de remplacement »

Modification du 2^{ème} alinéa de la façon suivante :

« La prime sera versée dès la première journée complète de remplacement, sur l'ensemble du poste. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzou, le 21 Décembre 2023

Pour le Président de la Commission Paritaire et pour les Employeurs	Pour le Syndicat C.G.T.	Pour le Syndicat CFDT
	Pour le Syndicat C.G.C.	Pour le Syndicat FO